



**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION
D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET
SECOURS
Monsieur Emmanuel KLINGLER**

Le Maire de Sainte Marie aux Chênes ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS,

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,

CONSIDÉRANT que, depuis la loi du 25 novembre 2021 (dite Loi Matras), chaque Conseil municipal doit désigner son correspondant incendie et secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application de l'art. D. 731-14 du décret 2022-1091, Monsieur Emmanuel KLINGLER est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

« Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. »

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes et la directrice des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Le présent arrêté sera publié et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet et au président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 23 mars 2026
Le Maire,
Sylvie LAMARQUE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, (art.9) (JO du 3/12/1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11.01.1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (art.1, al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 23.03.26 (+signature de l'intéressé)